



la
cgt JUSTICE
PJJ
vous informe !



LE CIA 2026 DIR-PJJ SUD



NOTRE SANTÉ NE DEVRAIT JAMAIS ÊTRE UNE VARIABLE DE RÉMUNÉRATION

Faudra-t-il aller au-delà de ses missions, de son temps de travail et de ses propres limites pour voir son engagement reconnu ? En faisant de *“l’investissement dépassant les missions de la fiche de poste”* un critère de valorisation du complément indemnitaire annuel (CIA), la direction interrégionale Sud passe un cap et envoie un signal dangereux et inquiétant. Les personnels ont besoin de moyens, d’un cadre de travail protecteur et d’une rémunération à la hauteur de leurs qualifications. Ils n’ont pas à prouver leur engagement en s’épuisant.

Dans des services déjà confrontés à la surcharge, valoriser le «**dépassement**» revient à faire de l’effort supplémentaire une attente permanente. Le manque de moyens devrait pourtant conduire notre DIR à se soucier de la santé de ses personnels, pas à exiger toujours plus. Avec ce critère, elle récompense celles et ceux qui absorbent la surcharge : **elle fait de l’épuisement une preuve d’engagement.**

Rappelons que de nombreux collègues tiennent déjà au prix de leur santé et souffrent parfois en silence. L’épuisement, l’isolement et le sentiment de ne jamais en faire assez peuvent conduire à la détresse et, **parfois, au drame.** En valorisant le dépassement des missions, la DIR SUD encourage au contraire les mécanismes qu’elle devrait combattre. Déconnexion de nos réalités de travail, manque de lucidité ou provocation ?

On ne peut pas afficher une politique de prévention des risques psychosociaux et récompenser des pratiques susceptibles de les aggraver.

Protéger les agents : une obligation qui engage la hiérarchie.

Rappelons que la protection de la santé physique et mentale des personnels est une obligation de l’employeur. L’article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 charge les chefs de service, dans la limite de leurs attributions et des délégations reçues, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents.

Cette responsabilité peut aussi être pénale. En cas de dommage, l’article 121-3 du Code pénal permet notamment de rechercher la responsabilité d’un décideur ayant indirectement contribué à sa survenue.

La DIR-PJJ SUD retient trois critères :

- La participation à des événements nationaux ou de représentation de la PJJ,
- La prise de responsabilités ponctuelles, notamment lors d'intérim ou de remplacements,
- « **L'investissement dépassant es missions de la fiche de poste** ».

Les deux premiers figurent dans la note nationale relative au CIA. **Le troisième relève d'une initiative propre à la DIR Sud** : elle ajoute ainsi un critère qui se distingue des orientations nationales et dont elle doit assumer la responsabilité. Ce choix n'a rien d'anodin : il érige le dépassement des missions en modèle à récompenser, avec les risques que cela comporte.

Le symbole est saisissant

L'an dernier, la DIR Sud valorisait les agents de prévention, dont la mission est de contribuer à prévenir les risques professionnels. Cette année, elle remplace ce critère par le « dépassement des missions » : **après avoir reconnu ceux qui alertent sur la surcharge, elle récompense aujourd'hui une logique qui risque de l'aggraver.**

Ce renversement traduit un choix politique de management qui ne surprend guère : il s'inscrit dans une gouvernance à l'œuvre depuis trop longtemps sur cette région, dont les personnels connaissent les conséquences sur leurs conditions de travail et leur santé.

Enfin et contrairement aux deux critères nationaux, fondés sur des activités factuellement vérifiables, le « **dépassement des missions** » **ne repose sur aucun élément objectivable**. Il laisse ainsi le champ libre à l'administration pour attribuer une valorisation du CIA à qui elle veut, sans contrôle possible de l'équité des décisions. Sous couvert de reconnaître l'engagement, ce critère ouvre la voie à l'arbitraire et devient un levier de pression entre les mains de la hiérarchie.

Pour une reconnaissance collective, contre la mise en concurrence

La CGT-PJJ réaffirme son opposition au CIA : une rémunération individualisée qui nourrit la pression, divise les équipes et soumet une part du salaire à une appréciation subjective de l'engagement.

La CGT-PJJ SUD revendique

- le remplacement du CIA par un véritable treizième mois, traduit en points d'indice pour être pris en compte dans le calcul de la pension principale ;
- le retrait immédiat du critère de « *dépassement des missions de la fiche de poste* » ;
- La fin de la proratisation du CIA pour les agents à temps partiel (corps communs) ;
- la transparence sur les critères d'attribution, l'enveloppe budgétaire et les montants versés ;
- Renforcer les effectifs RH de la DIR pour permettre le traitement et la mise en paie du CIA dans les délais, selon un calendrier harmonisé nationalement.
- le respect du rôle des représentants du personnel et du dialogue social.
- La CGT-PJJ se réserve la possibilité de saisir la formation spécialisée du CSA pour porter cette alerte.

Notre engagement mérite des moyens et du respect. Il ne doit jamais se mesurer à notre épuisement.



CGT PJJ Région SUD

sud@cgtppjj.fr www.cgtppjj.fr